

Le Livre blanc sur la défense énonce les critères que le gouvernement emploie pour décider si le Canada participera ou non à une mission de maintien de la paix :

[Le gouvernement du Canada] rend une décision après avoir vérifié si les opérations seront régies par un mandat clair et applicable; si les principaux antagonistes acceptent un cessez-le-feu et la participation du Canada aux opérations; s'il existe des chances réelles de voir les mesures prévues servir la cause de la paix et donner lieu, en définitive, au règlement du différend par la voie politique; si la grandeur numérique et la composition internationale de la force de maintien de la paix conviennent au mandat assigné et si la composition de cette force ne nuira pas aux relations que le Canada entretient avec d'autres États; si la participation du Canada aux opérations compromettra le respect d'autres engagements canadiens; si l'on a désigné une autorité unique qui a compétence pour assurer le soutien des opérations et pour exercer une influence sur les parties au différend; et si les activités du contingent canadien bénéficieront d'un soutien financier et logistique adéquat et équitable. De plus, chacun de nos engagements actuels fait régulièrement l'objet d'un examen en fonction des critères susmentionnés. ³

Le débat parlementaire

La question n'a pas été abordée en Chambre.

Ouvrages de référence récents

Dabros, M.R., "The Multinational Force and Observers: A New Experience in Peacekeeping for Canada", *Revue canadienne de défense*, octobre 1986, pp. 32-35.

Diehl, P.F., "When Peacekeeping Does Not Lead to Peace: Some Notes on Conflict Resolution", *Bulletin of Peace Proposals*, mars 1987, pp. 47-53.

MDN, *Défis et engagements*, juin 1987.

Skjeksback, K., "Peaceful settlement of disputes by the United Nations and other intergovernmental bodies", *Cooperation and Conflict*, vol. 21, n° 3, 1986, pp. 139-154.

³ MDN, *Défis et engagements*, 5 juin 1987, p. 24.